

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté**  
**Réglementant l'utilisation du domaine public, de  
la circulation, du stationnement ; et portant  
diverses mesures destinées à faciliter le  
déroulement de la « Rencontre de tous les  
possibles 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L2213-23 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, son article L.211-1 et L226-1 ; **notamment ;**

Vu Le Code de la Route, ses articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R318-3, R321-4, R322-8, R411-5 et R417-10 ; **notamment ;**

Vu la demande de madame GIVRY Myriam, Présidente de l'association de la « L'essentiel est dans le cœur » le vingt-huit août deux mille vingt-cinq (28.08.2025), l'utilisation du domaine public sis route du Chef-Lieu en particulier sur le parking de la salle des fêtes, sur le champ de foire, devant le presbytère et ses parkings ainsi que devant la salle du Môle (Cf Plan).

Vu le Code de la Santé Publique, ses articles L3334-2 et suivants **notamment ;**

Vu le Code Pénal, ses articles 131-21 et R211-28 **notamment ;**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** de surcroît qu'à l'occasion de cette manifestation, se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général, d'en réglementer l'exercice sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne gestion du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'en même temps, se déroulera le marché, qu'il a été maintenu pendant la manifestation, il a été demandé que l'ensemble des commerçant terminent le marché à 13h30.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Les dispositions fixées par l'arrêté seront mises en place à l'occasion de la manifestation organisé par l'association de « L'essentiel est dans le cœur.

Ladite manifestation se déroulera au Chef-Lieu, samedi treize septembre deux mille vingt-cinq (**13.09.2025**) de neuf heures (**09h00**) à dix-neuf heures (**19h00**) au dimanche quatorze septembre deux mille vingt-cinq (**14.09.2025**) de neuf heures (**09h00**) à dix-huit heures (**18h00**).

**Article 2 : ZONE RESERVEE A LA BROCANTE**

Il est défini dans le centre du village, un espace réservé prioritairement à la manifestation et au public venant pour l'évènement, constitué des voies publiques suivantes :

- Route du Chef-Lieu : Parking Salle communale Louis Millet, une partie est définie par des barrières Vauban réservé uniquement au piéton. (Cf Plan).
- Route du Chef-Lieu : Parking presbytère de la Paroisse La Trinité (CF plan)
- Route du Chef-Lieu : Salle du Môle, une partie piétonne est définie par des barrières Vauban (Cf plan).

Ces zones sont réservées à l'association « L'essentiel est dans le cœur » du **vendredi 12 septembre dix-sept heures (17h00)** pour la mise en place et ce, jusqu'au **dimanche 14 septembre, dix-huit heures (18h00)**.

**Article 3 : LES PERIMETRES DES ZONES**

Les périmètres définis à l'article 2 sont matérialisés par un dispositif de protection constitué de barrières déployées sur le domaine public notamment aux zones réservées et entretenues par l'organisation tout au long de la manifestation. Certaines barrières seront mises en place vendredi 12 septembre 2025 à 17h00.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le Service Technique de la commune et du Service Municipal de Prévention et de Sécurité pour la livraison du matériel, l'installation se fera par le personnel de ladite association dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif sera mis en place vendredi 12 septembre à dix-sept heures (17h00) et levé Dimanche 14 septembre à dix-huit heures (18h00).

Lors des festivités, le dispositif mis à disposition est sous la responsabilité de Madame GIFRY Myriam, Présidente de l'association et l'ensemble de ses représentants.

#### **Article 4 : REGLES DE CIRCULATION APPLICABLE LORS DE LA MANIFESTATION**

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits sur les zones définies à l'article 2 pendant toute la durée des manifestations.

Toutefois, les riverains si 997 et 999, pour respecter la liberté d'aller et venir dudit riverain, nous leurs invitons à prendre les devants pour leurs déplacements et de placer leurs moyens de transports hors des routes et parking barrés.

Le ou les bénéficiaires autorisés à emprunter la zone réservée à la manifestation seront alors dans ce cas, tenus de respecter les règles suivantes :

- Respecter les horaires de validité des autorisations,
- Rouler au pas pendant la durée de la brocante.
- Donner la priorité aux piétons se déplaçant sur la zone,
- Limiter au strict nécessaire leur temps de circulation dans la zone réservée.

Le présent article ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et sécurité,
- Aux véhicules de service de la Mairie de Fillinges.

Précisons que la circulation sera dans les deux sens au niveau des parkings en épis jusqu'à l'église à la limite de la salle du môle. Chaque véhicule devra faire son demi-tour au niveau de l'église.

#### **Article 5 : LE STATIONNEMENT**

A ce titre, le stationnement des véhicules légers à 2 ou 4 roues, poids lourds, sera strictement interdit :

- Sur le Parking public (presbytère, salle communale et salle du Môle - Route du Chef-Lieu défini à l'article 2).

Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules. Un service de sécurité de l'association est sensibilisé en ce sens.

#### **Article 6 : COMMERCES IMPLANTES SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES**

A titre dérogatoire, les commerçants qui pourront s'installer le long de la salle des fêtes sont les suivants :

- Le Food Truck MAX'CURRY (Indien) de Monsieur MOREL Olivier
- Le Food Truck EUROPA FOOD-TRUCK de Monsieur CANTINEAU Bertrand
- La crêperie de Monsieur GRANDSIRE Gilbert.

#### **Article 7 : DETENTION ET LA VENTE DE BOISSONS D'ALCOOL**

Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté appart.

#### **Article 8 : CONDITION D'EXERCICE**

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les commerçants sont tenus de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et ses activités ne constituent un risque pour leurs santés et leurs sécurités ainsi que celle du public.

Ils devront notamment s'assurer que :

- Les conditions de préparation de vente, de conservation et d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ou végétale soient conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.
- La libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
- Lorsque l'utilisation d'appareils de cuissons aura été prévue, que les matériels soient en bon état de fonctionnement et conformes aux normes qui leurs sont applicables, et soient exclusivement utilisés en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.
- Si friteuses, elles devront être munies d'un dispositif antiprojection d'huile.
- L'emploi de combustibles liquide (essence, pétrole...) est strictement interdit.
- Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (extincteur, bac à sable...).

**Article 9 : PROPRETE ET ENTRETIEN DES ZONES RESERVEES A LA MANIFESTATION**

Chaque intervenant, commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination de ses propres déchets.

Il devra donc disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt des déchets dans ces bacs.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Il devra également restituer chaque jour les lieux en bon état de propreté à son départ.

**Ceux-ci devront être éliminés dans le cadre des filières spécialisées (déchetterie, ...) par le commerçant.**

Tout manquement constatée est sous la responsabilité de l'organisateur et fera l'objet de titres de recettes.

**Article 10 : SECURITE ET RESPONSABILITE**

Est responsable l'organisateur, qui se chargera de prévenir tous désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des visiteurs et des participants, il doit pour cela veiller à :

- Être prêt à intervenir pour éviter tous différents afin d'éviter tous rixes.
- Porter assistance et secours aux personnes en péril.
- Alerter les services de gendarmerie ou de secours.
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et de sorties et de secours.

Il est donc défini par l'association leur propre service de sécurité qui aura la charge du bon déroulement de l'arrêté.

**Article 11 : INFRACTIONS**

Précisons que toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le service de sécurité aura pour obligation de prévenir les services compétents.

**Article 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 13 : TRANSMISSION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à Madame Myriam GIVRY la Présidente de l'association « Rencontre de tous les possibles »,
- à certains riverains assujettis à l'arrêté.

Fait à Fillinges, le 12-09-2025

Le Maire,  
Bruno FOREL

**Diffusions :**

Le bénéficiaire pour attribution ;

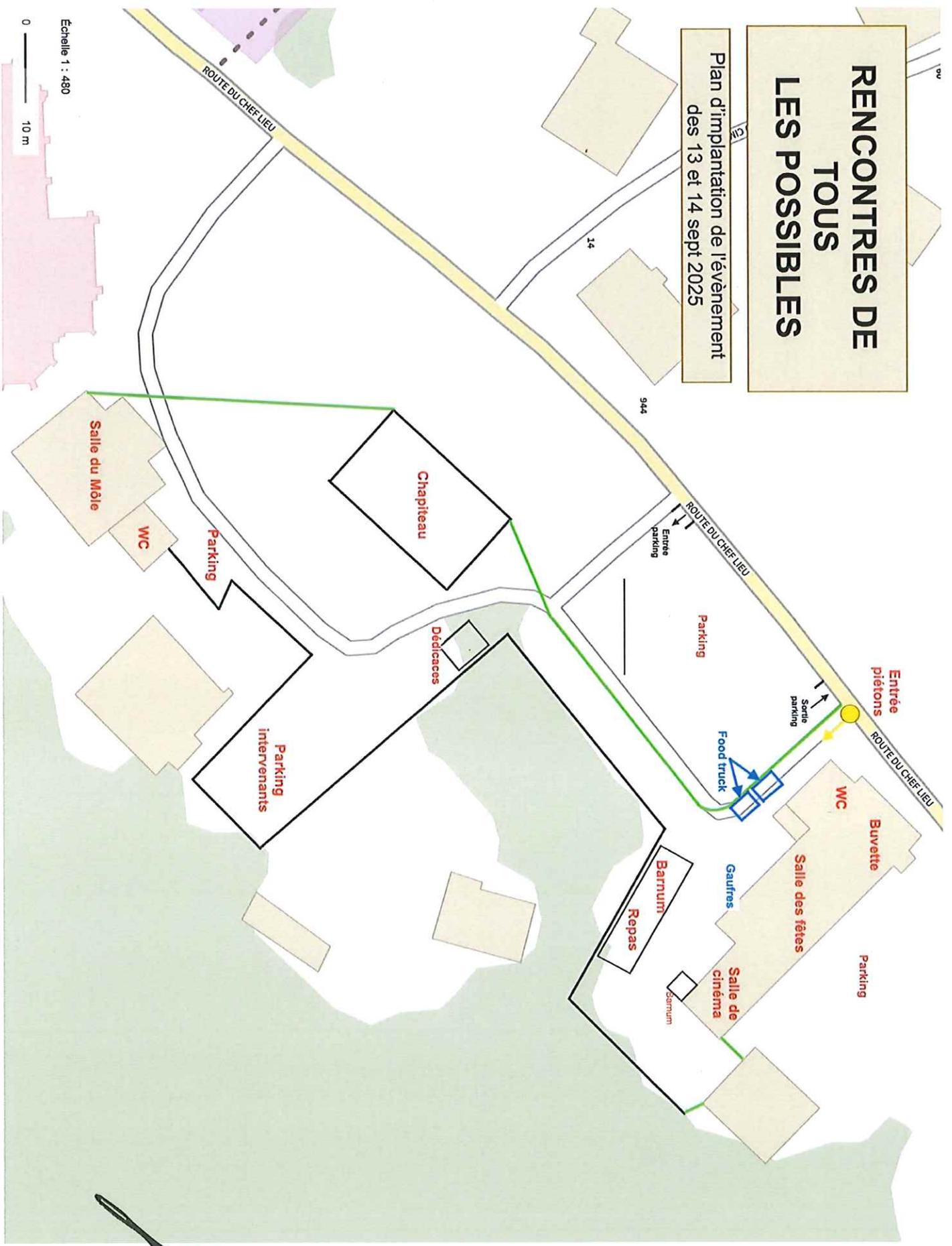
La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le 12-09-2025

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

# RENCONTRES DE TOUS LES POSSIBLES

Plan d'implantation de l'évènement des 13 et 14 sept 2025



Echelle 1 : 480

